

Dossier n°05 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le protocole de reprise de la pratique du Basket-Ball à l'entraînement et en compétition du 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ainsi que Monsieur ..., accompagnateur de Monsieur ... ;

Les mis en causes ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de France de ... (...), poule ..., du ... 2021, opposant les équipes ... (...) et ... (...).

Il apparaît en effet que lors de cette rencontre, le club recevant n'aurait effectué aucun contrôle du pass sanitaire ni mis de gel hydro alcoolique à disposition. Pour autant, il apparaît que les arbitres de la rencontre aient autorisé le déroulement de ladite rencontre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- L'association sportive ..., s/c de son Président ès-qualité ;
- Monsieur ..., 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre ;
- Monsieur ..., 2<sup>e</sup> arbitre de la rencontre ;
- Monsieur ..., délégué du club de la rencontre.

Dans le cadre de ce dossier, une instruction a été diligenté

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire et des faits reprochés par des courriers recommandés avec accusé de réception et un courrier électronique datés des ... et ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ..., ... et ... ainsi que l'association ... et son président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- **1.1.40** : *Qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral ;*

- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

### **Sur l'instruction**

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles. En ce sens, Monsieur ... a présenté des observations écrites tandis que Monsieur ..., président de l'association ..., et Monsieur ..., accompagné de Monsieur ..., ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur ... indique qu'à son arrivée au sein de l'établissement sportif, il a demandé qui était le responsable Covid pour lui montrer son pass sanitaire. Le coach de l'équipe ... d'... lui a indiqué qu'il n'y en avait pas « *car la mairie n'avait envoyé personne* ». Ce dernier a également indiqué à l'arbitre que « *toutes les joueuses avaient un pass sanitaire* ». Suite à cela, Monsieur ... précise qu'il a averti tous les officiels de la rencontre et l'équipe adverse de la situation et leur a demandé s'ils étaient d'accord pour jouer le match. Suite à un accord unanime, la rencontre a débuté.

Monsieur ... conclut en indiquant qu'il est l'unique responsable du commencement du match et que le deuxième arbitre ne doit pas être sanctionné suite à sa négligence.

Monsieur ... indique aux membres de la Commission que la municipalité lui avait assuré la présence de quelqu'un pour contrôler les pass sanitaires mais que finalement, personne n'était venue. Il précise que depuis, c'est lui qui, personnellement, se charge de contrôler les pass sanitaires et qu'en cas d'absence, il délèguera cette responsabilité à un membre du club.

Monsieur ... précise également qu'il n'était pas au courant de toute la procédure liée au contrôle du pass sanitaire car « *le club reçoit beaucoup d'informations par courriel et le protocole sanitaire est passé à la trappe* ». Malgré cela, le président du club ... reconnaît la faute commise, même si celle-ci n'a pas été réalisée de manière délibérée. Concernant l'absence de gel hydro alcoolique, il indique simplement qu'il y en avait dans le bureau du club mais que les dirigeants présents ont oublié de le sortir.

Monsieur ... a indiqué qu'il « *n'avait pas connaissance de l'interdiction de faire jouer un match en cas d'absence de contrôle du pass sanitaire.* » De son point de vu, il a autorisé, avec le 1<sup>er</sup> arbitre la tenue du match, « *puisque toutes les parties prenantes en étaient d'accord.* » Il s'agissait de bon sens. Sur ce point, Monsieur ... reprend les mots de son collègue en précisant que la décision de jouer le match était une décision commune et non unilatérale comme l'évoquait Monsieur ....

Par ailleurs, il ajoute que s'il avait eu connaissance de cette règle, il n'aurait jamais précisé dans l'encart « *observations/réserves* » que le pass sanitaire n'avait pas fait l'objet de contrôle lors de cette rencontre. Il n'aurait juste pas fait débiter ce match.

Monsieur ... précise, quant à lui, que le protocole sanitaire Covid n'a été à aucun moment évoqué lors des stages de recyclage des arbitres organisés en début d'année. Il n'est donc, d'après lui, « *pas étonnant que les arbitres n'en aient pas connaissance* ».

Dans le cadre de l'examen du dossier, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les

statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ... et ... ainsi que le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Sur la mise en cause du club ..., de son Président ès-qualité et du délégué du club :

1. Le protocole sanitaire en vigueur au jour de la rencontre [Protocole de reprise des activités sportives n°51] prévoyait effectivement que « A l'entrée de l'ERP, le référent Covid-19 ou Manager Covid-19 ou le délégué de club, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de contrôler le pass sanitaire des délégations sportives et de certifier à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème. ».

En outre, ledit protocole impose, lors des rencontres sportives que : « Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club :

- Sera en charge du contrôle du pass sanitaire des délégations sportives à l'entrée de l'ERP ;
- Certifiera à l'arbitre de la rencontre qu'il n'y a aucun problème et que la rencontre peut se tenir.

S'il détecte un problème (pass sanitaire invalide, un membre de la délégation sportive qui est entré sans pass sanitaire, une personne inscrite sur la feuille de marque sans pass etc.), il en avise l'arbitre qui refuse de débiter la rencontre.

Si le contrôle des pass sanitaires est réalisé par la collectivité territoriale, alors le délégué du club devra simplement certifier à l'arbitre le contrôle du pass sanitaire par celui-ci ».

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club ... et son Président ès-qualité ainsi que le délégué du club ont eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Si la faute délibérée est écartée par la Commission, il est néanmoins retenu une infraction quant au respect et à l'application du protocole sanitaire fédéral.

En effet, il est mis en exergue que lors de la rencontre aucun représentant de la municipalité n'était présent pour contrôler le pass sanitaire et que de ce fait ni le délégué du club, ni le référent ou manager COVID-19 ne s'est attelé à contrôler le pass sanitaire, des spectateurs ou la délégation sportive, et ce, contrairement à ce qui est exigé par ledit protocole. Dès lors, la Commission indique que le contrôle du pass sanitaire aurait dû être réalisé, notamment par le délégué du club de la rencontre, Monsieur ....

3. Si la Commission relève la franchise et la transparence du président du club ... quant aux faits reprochés, elle estime qu'il ne peut totalement s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de la méconnaissance du protocole sanitaire fédéral, largement et régulièrement diffusé aux structures affiliées à la Fédération, pour justifier sa non application.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club de ... mais décide de pas entre en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Par ailleurs, la nomination du délégué du club lors d'une rencontre sportive étant la prérogative de l'association, la Commission estime que c'est cette dernière qui aurait dû communiquer à son délégué ses différentes missions lors de la rencontre. En ce sens, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur ....

Sur la mise en cause des deux arbitres de la rencontre :

5. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que les deux arbitres de la rencontre ont eu une attitude contraire à la réglementation fédérale et particulièrement au protocole sanitaire fédéral en vigueur au jour de la rencontre.

6. Le protocole sanitaire en vigueur prévoyait que :

« Lors des rencontres sportives :

[...]

- Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club :

1. Sera en charge du contrôle du pass sanitaire des délégations sportives à l'entrée de l'ERP,
2. Certifiera à l'arbitre de la rencontre qu'il n'y a aucun problème et que la rencontre peut se tenir. S'il détecte un problème (pass sanitaire invalide, un membre de la délégation sportive qui est entré sans pass sanitaire, une personne inscrite sur la feuille de marque sans pass etc.), il en avise l'arbitre qui refuse de débiter la rencontre.

[...]

La rencontre pourra débiter une fois que les personnes sans pass sanitaires sont :

1. Sorties de l'établissement
2. Retirées de la feuille de marque de la rencontre »

7. En l'espèce, la Commission constate l'absence de toute faute délibérée et relève la bonne foi des arbitres qui ont voulu « *bien faire* » en indiquant sur la feuille de marque qu'ils ont été informés de l'absence totale de contrôle du pass sanitaire par le club .... Néanmoins, la Commission rappelle que le protocole sanitaire en vigueur stipulait bien que la rencontre ne pouvait pas débiter en cas d'absence de contrôle du Pass sanitaire et qu'il est nécessaire de l'appliquer et de le faire respecter. En ce sens, il est également rappelé au corps arbitral qu'il ne peut pas exclusivement se prévaloir de l'absence d'informations précises détaillées lors des journées de recyclage organisées au profit des arbitres puisque le protocole sanitaire, régulièrement actualisé, était, lui assez largement diffusé.

9. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire des deux arbitres de la rencontre.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au groupement sportif ... (...) :
  - o Un avertissement ;
  - o Deux (2) rencontres sportives à huis clos avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du groupement sportif ... (...) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°06 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il apparaît en effet que le groupement sportif ... a inscrit sur la feuille de marque de la rencontre N°... du Championnat de France de ..., opposant le ... à ..., datée du ... 2021, Monsieur ... (...), uniquement titulaire d'une licence ... pour le groupement sportif ....

Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit posséder une licence validée dans ce club ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer. En l'occurrence, au regard des informations renseignées au sein de l'appliquatif de gestion des données fédérales FBI, le joueur susvisé ne disposait pas, à la date de la rencontre, d'une licence au sein du ... ni d'une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, mais n'a pas diligencé d'instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté précédé d'un courrier électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club du ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.15 : Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;*

*1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;*

**Sur les observations**

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club du ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., Président du club du ..., reconnaît, dans les observations écrites qu'il a transmises, que le joueur ... a effectivement été inscrit sur la feuille de marque sans aucune vérification indispensable.

Il explique en outre que le Comité Départemental avait, le vendredi matin avant le match, relancé le club de ... qui n'a pas fait le nécessaire. Par ailleurs, la secrétaire administrative en charge de cette vérification était absente pour cause de congé maternité et n'a pas pu faire le contrôle étant donné qu'elle a repris fin septembre.

Enfin, Monsieur ... estime que « *si ce n'est le retard du club de ...* », son club n'a aucune excuse étant donné que les règlements s'appliquent à tous.

Dans le cadre de l'examen du dossier, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club du ... et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club du ... a fait participer à une rencontre un joueur non régulièrement qualifié en son sein. Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit y posséder une licence validée, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

Il en est effet constaté que le club a inscrit sur la feuille de marque de la rencontre N°... du Championnat de France de ..., le joueur ... (...), uniquement titulaire, à la date de ladite rencontre, d'une licence de type ... pour le groupement sportif ....

Par ailleurs, conformément aux informations renseignées sur le logiciel fédéral FBI, la Commission relève qu'une extension T (prêt) a été validée par le Comité Départemental du ... en date du ... 2021. A ce titre le club du ... ne pouvait donc en aucun cas inscrire le joueur ... sur la feuille de marque de la rencontre susvisée.

3. Le club du ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de l'absence de sa secrétaire ou du retard du club de ... étant donné qu'il se doit de vérifier et contrôler la régularité de la qualification de l'ensemble de ses licenciés.

4. Dès lors, la Commission retient un manque de contrôle et de vigilance du club qui a conduit à la participation à une rencontre de championnat d'un joueur non régulièrement qualifié. Pour autant elle ne retient pas une volonté délibérée de tricher ou de frauder afin d'influer sur le résultat de la rencontre et d'en tirer quelque avantage.

5. En vertu de leur responsabilité *ès-qualité*, il est rappelé que le club et à son Président qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent que leur être préjudiciables, de veiller à la bonne application de la réglementation et à la qualification régulière de leurs licenciés en toute circonstance.

Les faits ainsi retenus à l'égard sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels sur lesquels le club de ... a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club du ... mais décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président *ès-qualité*.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement au club ... (...) :
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club du ... (...) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°07 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., Président du club, régulièrement convoqués ainsi que Monsieur ..., entraîneur du club ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il apparaît que Monsieur ... (...) uniquement titulaire d'une licence ... pour le groupement sportif ..., a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre suivante afin d'y participer avec l'équipe visiteuse :

- Rencontre N°..., poule ..., du Championnat de France de ..., datée du ... 2021, opposant l'équipe de ... à ... ;

Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit posséder une licence validée dans ce club ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer. En l'occurrence, au regard des informations renseignées au sein de l'applicatif de gestion des données fédérales FBI, le joueur susvisé ne disposait pas d'une licence au sein du club de ..., club porteur de ..., ni d'une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer ou d'évoluer au sein de l'inter-équipe de la ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.15 : Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;*

*1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;*

**Sur les observations**

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ..., Président du club, a transmis ses observations écrites et a également été entendu par visioconférence par la Commission Fédérale de Discipline, conformément à l'article 8 du Règlement

Disciplinaire Général. Il présente ses excuses au nom de club pour cette erreur qu'il qualifie « *d'erreur de jeunesse* » ou « *d'apprentissage* » qui résulte d'une inexpérience dans la création d'une licence adaptée à la situation à savoir pour un joueur évoluant au sein d'une CTC à un niveau de championnat de France.

Monsieur ... ajoute par ailleurs que cette erreur n'a pas porté préjudice à l'équipe adverse étant donné que son équipe a perdu le match. Il indique enfin qu'il ambitionne, suite à l'ouverture de cette procédure disciplinaire, de développer une école de formation pour les acteurs incontournables du Basket.

Monsieur ... qui a également transmis ses observations écrites et participer à la séance disciplinaire indique la correspondante du club lui a assuré que Monsieur ... pouvait participer au match de Championnat contre .... En outre, il explique que le jour de la rencontre les arbitres ont autorisés le joueur à prendre part à la rencontre alors que l'extension AST-CTC était manquante et qu'aucune alerte n'a générée par e-marque V2.

Il explique enfin que la Commission Sportive de la FFBB a informé le club de ce problème de licence en date du ... 2021 et que cela a été régularisé en date du ... 2021.

Dans le cadre de l'examen du dossier, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ..., club porteur de ..., a fait participer à une rencontre de championnat de France un joueur non régulièrement qualifié en son sein. En effet, le club a inscrit sur la feuille de marque de la rencontre N°... du Championnat de France de ..., le joueur ... (...), alors que celui-ci était, à la date de la rencontre, uniquement titulaire d'une licence ... pour le club de ....

La Commission retient une infraction à la réglementation fédérale étant donné que pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit y posséder une licence validée, ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer.

En effet, conformément aux informations renseignées sur le logiciel de gestion des données fédérales FBI, l'autorisation secondaire territoire CTC (AST-CTC) permettant à Monsieur ... d'évoluer avec le club de ... a été validée par le Comité Départemental de ... en date du ... 2021. Dès lors la Commission retient que le club de ... ne pouvait donc en aucun cas inscrire le joueur ... sur la feuille de marque de la rencontre susvisée.

3. Le club de ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une « *grossière erreur* » étant qu'il se doit de vérifier et contrôler la régularité de la qualification de l'ensemble de ses licenciés. Par ailleurs, la Commission retient que la participation irrégulière du joueur à la rencontre n'était pas anodine et de nature à remettre en cause l'équité sportive et ce quand bien même la rencontre ait été remportée par l'équipe recevante. La Commission estime en effet que le club de ... a pu s'appuyer sur un joueur supplémentaire lors de la rencontre. Pour autant la Commission relève la bonne foi du club et ne retient pas une volonté délibérée du club de tricher ou de frauder afin d'influer sur le résultat de la rencontre pour en tirer un quelconque avantage.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard du club de ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels sur lesquels le club a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club de ... et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger au groupement sportif ... (...) :
  - o Un avertissement ;
  - o Une amende de cent cinquante (150€) ferme assortie de cent cinquante (150€) avec sursis ;
  
- D'infliger un avertissement au Président ès-qualité du groupement sportif ...(...) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°08 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il apparaît que Monsieur ... (...), titulaire d'une licence ... pour le groupement sportif ..., a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre suivante afin d'y participer avec le club visiteur :

- Rencontre N°..., poule ..., du Championnat de France de ..., du ... 2021, opposant la ... à ...

Or, pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit posséder une licence validée dans ce club ou une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer. En l'occurrence, au regard des informations renseignées au sein de l'appli de gestion des données fédérales FBI, le joueur susvisé ne disposait pas d'une licence au sein du club de ... ni d'une autorisation secondaire lui permettant d'y évoluer à la date de la rencontre.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.15 : Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;*

*1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;*

**Sur les observations**

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ..., entraîneur du club de ..., a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique qu'il était au courant de la situation lorsque que le club s'est rendu pour jouer le match à .... Lorsqu'il a donné le trombinoscope des licences à la table, il a prévenu qu'il y avait eu un souci informatique concernant la licence du joueur ... mais qu'il avait des « preuves ». Il lui a été répondu « *c'est normal, c'est le début de saison, il faut que tous se mettent en place, elle n'avait pas tort* ». Monsieur ... explique par ailleurs que les arbitres qui ont regardé la feuille de match ne lui ont rien signifié.

En outre, le joueur ... est rentré au Pôle Espoir de ... depuis cette saison et dans le cahier des charges il est prévu que celui-ci évolue en championnat de France. Monsieur ... indique en ce sens qu'il n'a donc pas souhaité pénaliser le joueur pour un souci informatique et a donc pris la décision de le faire jouer en ayant des preuves à savoir, un mail du Comité de ... et du club ....

Dans le cadre de l'examen du dossier, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de ..., a fait participer à une rencontre de championnat de France un joueur non régulièrement qualifié en son sein. En effet, il est avéré que le club a inscrit sur la feuille de marque de la rencontre N°... du Championnat de France de ..., datée du ... 2021, le joueur ... (...), alors que celui-ci était, à la date de la rencontre, uniquement titulaire d'une licence ... pour le club de ...

En outre les informations renseignées sur le logiciel de gestion des données fédérales FBI, l'extension T permettant à Monsieur ... d'évoluer avec le club de ... a uniquement été validée par le Comité Départemental de ... en date du ... 2021. En l'état, il en résulte que le joueur ... qui ne disposait pas d'une extension T lui permettant de prendre part à cette dernière avec le club de ...

Dès lors, la Commission retient une infraction du club quant au respect de la réglementation fédérale étant donné que pour évoluer au sein d'un club, un joueur doit y posséder une licence validée, une autorisation secondaire ou une mise à disposition lui permettant d'y évoluer.

Par ailleurs, la Commission relève que le club était parfaitement informé que le joueur ne pouvait pas participer à la rencontre mais qu'il a pour autant sciemment décidé de le faire jouer et donc d'enfreindre la réglementation fédérale en connaissance de cause ce qui est constitutif de facteurs aggravants. Au surplus, la Commission retient que la participation irrégulière du joueur à la rencontre n'était pas anodine et était de nature à remettre en cause l'équité sportive et ce quand bien même la rencontre ait été remportée par l'équipe recevante. La Commission estime en effet que le club de ... a pu s'appuyer sur un joueur supplémentaire dont la participation, notamment au vu de sa performance, a eu un impact évident sur le résultat final.

3. Le club de ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir de « *mails justifiant la situation* » ou « *d'un soucis informatique* » étant donné que le club ne pouvait en aucun cas inscrire le joueur sur la feuille de marque sachant qu'il ne disposait pas d'une extension T le lui permettant. En ce sens, il est rappelé au club que pour éviter ce type d'incident, il se doit de vérifier et de contrôler la régularité de la qualification de l'ensemble de ses licenciés et d'appliquer la réglementation fédérale en vigueur en toute circonstance.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard du club de ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels sur lesquels le club a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club de ... et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger au groupement sportif ... (...) :
  - o La perte par pénalité de la rencontre ;
  - o Une amende de quatre cent cinquante (450€) ferme ;
  
- D'infliger un blâme au Président ès-qualité du groupement sportif ... (...) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.